

Monsieur le maire précise que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire d'un des grades :

- Adjoint administratif,
- Adjoint administratif de 2^{ième} classe
- Adjoint administratif Principal de 1^{ère} classe

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 et L332-14,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant le départ en retraite de l'agent en charge de la comptabilité des budgets commune, CCAS et eau/assainissement.

Considérant la nécessité de créer deux postes permanents à temps non complet de 9h et 7h dans le cadre d'emploi des Adjoints administratifs,

Considérant la réunion de travail du 20 novembre 2024,

Le Maire propose à l'assemblée,

- ↳ La création de deux emplois dans l'un des grades du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs territoriaux, emploi permanent à temps non complet respectivement de 9h et 7h, pour l'exercice des fonctions d'agent en charge de la comptabilité des budgets commune, eau/assainissement et CCAS.

Le tableau des emplois sera modifié en conséquence :

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Adjoint administratif territoriaux

Grade : - Adjoint administratif OU - Adjoint administratif de 2^{ième} classe OU Adjoint administratif Principal de 1^{ère} classe

Quantité : 1 poste de 9h et 1 poste de 7h

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique et notamment :

- L332-8 5°: Emploi permanent à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 17h30 (ou inférieure à 10h00 par semaine pour les assistants d'enseignement artistique ou inférieure à 8h00 par semaine pour les professeurs d'enseignement artistique) pour les communes d'au moins 1000 habitants ou groupements de communes regroupant au moins 15000 habitants

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans (article L332-9 du Code Général de la Fonction publique). Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Aussi, l'agent contractuel serait rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade correspondant, échelon 10 au maximum. Les candidats devraient justifier d'un niveau bac ou de 5 années dans des postes administratifs leur conférant une très bonne maîtrise du travail administratif en totale autonomie.

Après en avoir délibéré,

par **16 voix POUR** et **1 voix CONTRE** (M. Philippe OZILLOU) des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DECIDE de créer deux emplois permanents à temps non complet (9h et 7h) dans le cadre d'emploi des Adjointes administratifs territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2025,

DIT que l'agent sera nommé sur l'un des trois grades du cadre d'emploi des Adjointes administratifs territoriaux et que le tableau des emplois sera mis à jour en conséquence,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2024-35 CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

Le poste actuel est un poste d'adjoint technique à temps complet. Il a été occupé pendant plusieurs années par une ATSEM en arrêt maladie.

Dans le cadre du départ en retraite de cet agent, il convient de créer un poste en adéquation avec les besoins actuels. La commune possède trois classes de maternelle et le 4^{ème} poste d'atsem n'est plus nécessaire. Toutefois, le temps méridien nécessite un poste de 11h30 à 13h30 qu'il convient de créer par délibération.

Le poste d'adjoint technique sera supprimé dans un second temps.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la création d'un poste permanent d'adjoint d'animation à temps non complet de 8h travaillées par semaine d'école.

Le poste actuel inscrit au tableau des effectifs sera supprimé dans un deuxième temps après passage en Comité Social Territorial du CIG.

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1, L.332-8, L.332-13 et L.332-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet de 08 heures par semaine les semaines d'école (soit un temps de travail annualisé de 6.10 h par semaine),

Considérant la réunion de travail du 20 novembre 2024,

Le Maire propose à l'assemblée,

↳ La création d'un emploi, dans l'un des grades du cadre des adjoints territoriaux d'animation, emploi permanent à temps non complet, à raison de 08 heures hebdomadaires les semaines d'école (soit un temps de travail annualisé de 6.10 h par semaine calculé sur une année scolaire avec 36 semaines d'école) afin d'exercer les fonctions d'encadrant du temps périscolaire,

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : animation,

Cadre d'emploi : adjoints territoriaux d'animation

Grade : adjoint d'animation OU adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe OU adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,

Quantité supplémentaire: 1 poste de 8h par semaine les semaines d'école

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique et notamment :

- L332-8 5°: Emploi permanent à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 17h30 (ou inférieure à 10h00 par semaine pour les assistants d'enseignement artistique ou inférieure à 8h00 par semaine pour les professeurs d'enseignement artistique) pour les communes d'au moins 1000 habitants ou groupements de communes regroupant au moins 15000 habitants

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans (article L332-9 du Code Général de la Fonction publique). Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel serait rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade, échelon 5 de l'échelle 1 au maximum. Les candidats devront justifier de 2 années d'expérience dans un poste similaire.

Après en avoir délibéré,

par **16 voix POUR** et **1 voix CONTRE** (M. Philippe OZILOU) des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DECIDE de créer l'emploi proposé à compter du 01 janvier 2025,

DIT que le tableau des emplois sera mis à jour en conséquence,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2024-36 INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET 4.5 D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIERE POLICE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, il est nécessaire d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans la commune de SEPTEUIL.

Cette indemnité est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux maximum individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Les bénéficiaires

La commune dispose actuellement d'un agent du cadre d'emploi des agents de police municipale.

La délibération portera donc exclusivement sur ce cadre d'emploi.

Sont exclus de la délibération : cadres d'emploi des gardes champêtres, des directeurs de police municipale et des chefs de service de police municipale.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel fixé à :

- ⇒ **30 %** pour le cadre d'emplois des agents de police municipale (correspond au maximum pour ce cadre d'emploi)

Instauration de la part variable

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

- ⇒ **2500 €** pour le cadre d'emplois des agents de police municipale (le maximum autorisé étant de 5000 € pour ce cadre d'emploi).

Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité
- (le cas échéant) La capacité à transférer ses connaissances

Seront également pris en compte les événements liés à l'actualité et les événements exceptionnels.

Modalités d'attribution

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

La part variable n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Dans le cas où la somme des versements de l'année dépasserait 50% du plafond annuel instauré par la commune, elle sera complétée d'un versement annuel au mois de décembre (sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond).

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Absentéisme

M. le Maire rappelle le décret 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes des agents publics de l'état dans certaines situations de congés et précise que ces modalités ne s'imposent pas aux collectivités mais elles constituent une limite. En effet, les règles que la commune doit prévoir dans la délibération ne pourront pas être plus favorables que celles prévues à l'Etat, par contre, rien n'empêche de prévoir des conditions de maintien moins favorables.

Choix de la commune de SEPTEUIL :

L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire : 7 jours calendaires à compter du 1er jour d'absence,
- congés d'invalidité temporaire imputable au service, accident de travail et maladie professionnelle,

- période préparatoire au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption et tous congés liés à la parentalité prévus à l'article L714-6 du Code Général de la Fonction Publique (le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

L'ISFE n'est pas versée pendant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire à partir du 8ème jour calendaire d'absence (l'ISFE sera donc minimisé de 1/30ème par jour d'absence à compter du 8ème jour),
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée.

Cas particuliers :

- L'ISFE acquis lors d'un congé de maladie ordinaire (les 7 premiers jours) ne sera pas repris en cas de modification de la maladie ordinaire en longue maladie ou longue durée.
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.
- En cas de diminution du temps de travail dans le cas d'une demande de temps partiel pour convenances personnelles, l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

Remarque sur les autres cadres d'emploi :

M. le Maire précise qu'il ne souhaite pas différencier les modalités d'attribution des primes suivant les cadres d'emploi. Notamment les conditions de maintien des primes en cas d'absentéisme doivent être les mêmes pour tous les agents.

Le RIFSEEP, prime instaurée pour les autres cadres d'emploi, est en cours d'études et sera donc révisé lors d'un prochain conseil municipal.

Les délibérations concernées par cette refonte sont les suivantes :

- Délibération 2016-85 du 03 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour les filières et cadres suivants: Filière administrative, cadre des Attachés, Rédacteurs et Adjoint administratifs ; Filière médico-sociale, cadre des ATSEM ; Filière animation, cadre des animateurs.
- Délibération 2017-70 du 16 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les filières et cadres suivants: Filière technique, cadre des Adjoint techniques et des Agents de maîtrise.
- Délibération 2021-16 du 02 avril 2021 instaurant le RISEEP pour les cadres d'emploi : Techniciens et Adjoint d'animation.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre,

Considérant la réunion de travail du 20 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire.

ABROGE les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et cadre d'emplois des gardes champêtres à l'exception des délibérations portant sur des primes et indemnités cumulables avec l'ISFE (indemnités

horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 et primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001).

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget.

DIT que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2025

2024-37 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET COMMUNE

7.1

Pour compléter le budget déjà inscrit au BP, 124 572.53 euros sont proposés dans la décision modificative, en dépenses, pour obtenir les 369 705.93 euros du programme de travaux « rénovation énergétique de l'école maternelle ».

Aussi, une régularisation est réalisée pour affecter à la bonne imputation l'achat de cavurnes et les changements de candélabre.

Les recettes notifiées cette année sont inscrites également (subvention de la Région pour la rénovation énergétique de l'école maternelle et subvention des amendes de police).

Pour équilibrer, la dépense prévue au budget primitif au 1641 est mise à jour.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, D.2342-2,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-31 du 07 juillet 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-07 du 05 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant les ajustements nécessaires en section d'investissement présentés ci-dessous,

SECTION				
D'INVESTISSEMENT				
DEPENSES	Chapitre	Article	Libellé	Montant
	opé 10003	2313	Constructions (en cours)	124 572.53
	opé 10001	21316	Equipement du cimetière	4 200.00
	opé 10001	2128	Autres agencement et aménagement	-4 200.00
	opé 10001	21538	Autres réseaux	6 000.00
	opé 10001	2152	Installation de voirie	-6 000.00
			Total dépenses	124 572.53
RECETTES	Chapitre	Article	Libellé	
	opé 10003	1322	Subvention non transférable/ Région	154 044.10
			Fonds équip. non amort. -	
	opé 10001	1345	Amendes radars auto et amendes police	17 936.00
	16	1641	Emprunts	-47 407.57
			Total recettes	124 572.53

Considérant la réunion de travail du 20 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

ADOPTÉ la décision modificative budgétaire n°1 présentée.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2024-38 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CIG GRANDE
1.1 COURONNE POUR LES ASSURANCES CYBER-RISQUES POUR LA PERIODE
2026-2029**

Les quinze dernières années ont vu une augmentation des attaques sur les systèmes informatiques des entreprises, hôpitaux mais également sur celui des collectivités territoriales. Cette tendance s'est accrue depuis la pandémie de Covid19 et les conflits internationaux. Aucune organisation n'est aujourd'hui à l'abri d'une cyber attaque d'envergure. Selon les données de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information), en 2022, les collectivités locales constituent la deuxième catégorie de victime la plus affectée par des attaques par rançongiciel derrière les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Elles représentent ainsi 23 % des incidents en lien avec des rançongiciels.

Les collectivités locales sont donc des cibles de choix pour les pirates informatiques. En effet, elles détiennent de nombreuses données à caractère financier, administratif et personnel. Ces informations peuvent être aisément monétisées et revendues par les cybercriminels (informations relatives à l'état civil et aux données personnelles des administrés, données bancaires des administrés et des agents...). Mais les attaques peuvent également prendre la forme du piratage d'un site officiel en diffusant des messages sans lien avec l'autorité publique. Ce ne sont plus les données qui sont ciblées mais l'image des institutions. Enfin les collectivités locales peuvent également être victimes d'un agent (ou ex-agent) malveillant ou d'une négligence qui peuvent amener à une fuite d'informations confidentielles.

Entre janvier 2022 et juin 2023, l'ANSSI a effectué l'enregistrement et le traitement de 187 cyberattaques d'ampleur visant directement des collectivités territoriales.

Le développement de la technologie et la réglementation tendent à faire peser de plus en plus d'obligations et augmentent le volume de données détenues par les collectivités locales.

Depuis le 25 mai 2018 le règlement du Parlement européen et du Conseil en date du 14 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en vigueur. Ce texte, également appelé Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), impose à l'ensemble des personnes publiques et privées de communiquer à la CNIL et de notifier aux victimes les fuites d'informations. La notification et le suivi seront à la charge de la collectivité et engendreront des coûts supplémentaires importants en complément de la réparation du système informatique.

Pour exemple, dans l'hypothèse d'une cyber attaque visant un établissement de santé dont le budget serait de 600 millions d'euros, les frais de notification légale avoisineraient à eux seuls les 1 500 000 euros. (*Source Relyens : Estimation de l'impact financier d'une cyberattaque par ransomware dans un établissement de santé*)

De plus depuis le mois d'octobre 2018, les marchés publics doivent être entièrement dématérialisés. Les collectivités disposent donc dans leur système informatique des informations relevant du secret des affaires des entreprises.

L'assurance cyber risques intervient après le sinistre en mettant à la disposition de la personne publique des moyens humains et financiers pour identifier et circonscrire les attaques. Cette mise à disposition de moyens permet également d'informer les victimes et de suivre l'utilisation frauduleuse des données. La dernière étape est la restauration du système informatique et la formulation de préconisation en matière de sécurité.

Monsieur le Maire expose :

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber-Risques.

Je vous rappelle que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu du contexte assurantiel tendu, de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilent le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Montant de la participation aux frais de gestion du CIG
jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS/CDE de 1 à 50 agents CDE	650 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	750 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS/CDE de plus de 51 agents	850 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	950 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 050 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 250 €
Collectivités et établissements non affiliés	1 550 €

A noter que cette participation aux frais de gestion du CIG n'est exigée qu'une seule fois sur toute la durée de la convention.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024-51 en date du 10 octobre 2024 portant sur le groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029 : Approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2026-2029, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant la réunion de travail du 20 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**2024-39 ADHÉSION DE LA COMMUNE DE BAZOCHES SUR GUYONNE AU SEY POUR
5.7 LA COMPETENCE ELECTRICITE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-18,

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'état ;

Vu les statuts du SEY ;

Vu la délibération de la commune de Bazoches-sur-Guyonne en date du 11 avril 2024 souhaitant transférer sa compétence en matière d'électricité au SEY ;

Vu la délibération du SEY n° 2024-50 du 25 septembre 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Bazoches-sur-Guyonne à la compétence Electricité du SEY ;

Considérant que la commune de SEPTEUIL est adhérente au SEY ;

Considérant que la mutualisation des besoins et l'accroissement du nombre de collectivités adhérentes au SEY permet notamment de bénéficier de moyens financiers plus importants pour les travaux d'enfouissement ou d'amélioration des réseaux d'électricité ;

Considérant le courrier du SEY reçu en date du 14 octobre 2024 invitant la commune de Septeuil à se prononcer sur cette adhésion,

Considérant la réunion de travail du 20 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,
Le Conseil municipal,

ACCEPTE l'adhésion de la commune de Bazoches-sur-Guyonne au SEY pour la compétence Electricité.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

2024-40 AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DES MOBILITES EN ILE DE 5.7 FRANCE ARRETE PAR LE CONSEIL REGIONAL

Monsieur le maire rappelle quelques dates importantes du projet :

Île-de-France Mobilités (IDFM) a engagé dès 2022, la révision du plan des déplacements urbains d'île-de-France (PDUIF) de 2014.

Le 6 février 2024, le conseil d'administration d'IDFM a délibéré sur un projet de plan des mobilités d'île-de-France (PDMIF), puis l'a transmis au conseil régional d'île-de-France pour arrêt.

Lors de sa séance du 27 mars 2024, le conseil régional a arrêté le projet de PDMIF proposé par IDFM.

Ce dernier se compose de trois documents suivants :

- Le projet de plan des mobilités (stratégie pour une mobilité plus durable et plan d'action)
- L'annexe accessibilité
- Le rapport environnemental

La Région poursuit la procédure de révision du document et la Présidente de Région sollicite l'avis de la commune sur le projet de PDMIF arrêté par le conseil régional (en application de l'article L.1214-25 du code des transports). Cet avis sera versé au dossier d'enquête publique de la Région.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le projet de Plan des Mobilités en Ile de France arrêté en Conseil Régional (délibération n°CR 2024-002 du 27 mars 2024),

Considérant le courrier de saisine de la Région reçu par la commune de Septeuil le 10 juin 2024

Considérant que la commune dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du courrier de la Région pour émettre un avis sur le projet,

Considérant la réunion de travail du 20 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, par **15 voix POUR** et **2 voix CONTRE** (M. Philippe OZILLOU et Mme Marie-Anne TACHON) des membres présents et représentés,

dénivelé faible, une plus grande proximité avec les écoles et de fait ne supprimant pas un tennis découvert.

Dominique devant le public et l'ensemble du conseil, peut-tu répondre à cette question ?

Concernant le commerce Mam'z'ailes je demande que nous soit présenté l'intégralité de la DP et PC s'il en a été fait la demande avec la date de demande et d'acceptation ainsi que le nom du signataire représentant la commune.

Je rappelle que le bailleur n'offrait pas à l'origine des conditions sanitaires respectueuses des normes environnementales je suis surpris que la femme de Julien RIVIÈRE et une conseillère municipale aient prisent au travers leur association un local non conforme.

Compte tenu de ces éléments je m'étonne qu'un encart informatif dans le Septeuil Mag s'apparentant à une forme de publicité ai été accepté par le Maire sans se soucier d'un conflit d'intérêt potentiel.

Je trouve anormale qu'un local qui reçoit du public (ERP) n'ai pas d'accès handicapé conforme à la réglementation 2005 et la campagne 2015 concernant les commerces pour la mise en conformité d'accès handicapés PMR est-il possible que ce local n'ai pas ce type d'accès : Maison Maternelle. Comment la Mairie et l'urbanisme peuvent-elles autoriser l'ouverture de ce commerce sachant qu'il y a aussi un risque

Sophie Demoersman prend la parole et précise que ce n'est pas un commerce.

M. le Maire : Ceci vous a été donné par le service urbanisme. Nous n'avons pas reçu à ce jour la déclaration attestant l'achèvement des travaux.

Mme Guilbaud, Mme Tachon et Mme Nicolas quitte la salle.

Puis M. Tualle.

M. Dujardin précise que la règle est toujours la même, chaque fois qu'une personne commence un activité, on lui donne un accès à la publicité. Ensuite c'est payant.

Mme Demoersman quitte la salle.

pour les enfants en poussette.

Dominique devant le public et l'ensemble du conseil, peut-tu répondre à cette question ?

Concernant les travaux antennes TOWERCAST

je suis très surpris que la redevance ne soit que de 2 000€ annuelle alors que les mairies environnantes ont des contrats quatre à six fois plus importants et que le Mairie de VERT à un contrat de 15 000€ annuel pour la même implantation.

Qui a signé et défendu la commune dans ces négociations.

Je rappelle également que TOWERCAST s'était engagée à nous fournir une étude concernant l'intérêt de l'antenne pour les Septeuillais. Ce qui n'a pas été fait.

Quand est prévu le démontage et le transfert de l'antenne cimetièrre suivant les dires de Dominique RIVIÈRE Maire de Septeuil.

Dominique devant le public et l'ensemble du conseil, peut-tu répondre à cette question ?

Concernant la rétention des clefs vis à vis de l'association Frvesence qui a eu lieu de façon soudaine à l'ouverture des inscriptions 2024-2025 mettant la plus vieille association du village devant le fait accompli : Vous signez la convention ou vous n'avez pas les clefs du local !

Réponses de M. le Maire :

Le propriétaire n'est pas la mairie.
Je respecte la réglementation.

Le projet n'est pas le même, renseignez-vous. Ce n'est que la télé.

L'autre antenne sera démontée.

Et ce lors de la journée des associations.

Vous m'avez lors du dernier conseil empêché de terminer ma question concernant ce sujet vous avez en revanche évoqué l'enchaînement de votre procédure à l'encontre d'Frvescence.

Le 29 Juin ,sans délai de prévenance,vous les informer qu'il faut rendre les clefs pour 31 Août sachant qu'il faut en partie classer des dossiers et préparer la journée des associations qui se produit simultanément.

Puis vous estimez de façon unilatérale qu'il est utile pour la commune d'empêcher une association Septeuillaises de plus de 70 ans d'avoir accès à ces locaux en changeant les serrures comme pour des « Squatteurs », le raccourci est édifiant sur votre capacité de négociation .

En changeant les serrures vous appliquez les termes d'une convention d'occupation des locaux qui est régi par une délibération du conseil municipal et qui n'est pas encore ni présentée ni votée par le conseil municipal le 1^{er} Septembre.

ODJ du conseil du 10 Octobre 2024

4) Convention de mise à disposition du bureau situé au 1^{er} Étage du foyer rural aux associations sportives et culturelles.

Voté le 10 Octobre 2024

Pouvez-vous justifier cette grossière anomalie.

M. Julien RIVIERE prend la parole et explique le déroulement depuis le moins de juin dernier, notamment la demande des clefs à toutes les associations dans le cadre de la fin des activités de l'année scolaire.

Et pour le moins présenter vos excuses à l'association.

Dominique devant le public et l'ensemble du conseil, peut-tu répondre à cette question ?

Concernant le système de détection des crues il a été dit que ce système n'est plus en fonctionnement que de plus un véhicule aurait détruit le compteur électrique l'alimentant. Ayant été suppléant au Smrva qui supervisait la gestion des cours d'eaux locaux j'ai quelques informations que je pourrais donner pour vous aider la commune sur ce sujet. Quel est le conseiller ou l'adjoint qui s'occupe du sujet sait-il précisément où est le système et qui l'entretient.

Dominique devant le public et l'ensemble du conseil, peut-tu répondre à cette question ?

Concernant la réunion sécurité aurons-nous un compte rendu de la réunion ?

Philippe OZILOU

M. Julien RIVIERE dit qu'il n'y a pas d'anomalie et explique que FRvescences occupait le bureau à l'étage sans convention depuis des années.

Monsieur le Maire constate l'absence de quorum et met fin au conseil. Il propose à M. Ozilou de continuer ses questions. Il est 21h45.

Les rivières sont une compétence de la CC.

Quelle réunion de sécurité ?

Avec les gendarmes tu étais là. Il y a un article dans le Septeuil Mag.

La séance a été levée à 21h45.

Septeuil, le 20 décembre 2024

La secrétaire de séance,
Sophie DEMOERSMAN



Le Maire,
Dominique RIVIERE

Liste des membres présents :

Dominique RIVIERE	Valérie TETART SALMON
Julien RIVIERE	Pascale GUILBAUD
Damien TUALLE	Didier DUJARDIN
Ingrid MULLEMAN	Franck ROUSSEAU
Cendrine NICOLAS	Sophie DEMOERSMAN
Bérénice LUCHIER	Bruno CHIDLOVSKY
Marie-Anne TACHON	Philippe OZILLOU

Liste des délibérations :

- 2024-34 CREATION DE DEUX POSTES PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
4.1 DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS
 TERRITORIAUX**
- 2024-35 CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS NON COMPLET DANS LE
4.1 CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX**
- 2024-36 INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET
4.5 D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILIERE POLICE**
- 2024-37 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET COMMUNE
7.1**
- 2024-38 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CIG GRANDE
1.1 COURONNE POUR LES ASSURANCES CYBER-RISQUES POUR LA PERIODE
 2026-2029**
- 2024-39 ADHÉSION DE LA COMMUNE DE BAZOCHES SUR GUYONNE AU SEY POUR
5.7 LA COMPETENCE ELECTRICITE**
- 2024-40 AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DES MOBILITES EN ILE DE FRANCE
5.7 ARRETE PAR LE CONSEIL REGIONAL**
- 2024-41 RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU SEY
5.7**